

Conditions générales de vente

1. - APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (CGV) sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur qui n'ont qu'une valeur indicative et qui pourront être modifiés sans nouvel avis. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les conditions générales de vente. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Les commandes ne sont définitives qu'autant qu'elles ont été confirmées par écrit.

Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

2 - LIVRAISON

2.1. Modalités

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux ou entrepôts du vendeur.

L'acheteur s'engage à prendre livraison dans les quinze jours qui suivent l'avis de mise à disposition. Ce délai expiré, le vendeur pourra considérer que la commande est annulée et la vente unilatéralement résiliée par l'acheteur, sauf commande sur mesure et produits d'hygiène.

2.2. Délais

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours, sauf pour les particuliers. En effet, dans cette hypothèse, ces derniers, conformément aux articles L 114-1 et R 114-1 du Code de la consommation, auront, pour des produits d'une valeur supérieure à 500 euros T.T.C et si un délai de 30 jours est dépassé, la possibilité d'annuler leur commande et de se faire rembourser. Pour se faire, ils devront alors envoyer au vendeur une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 60 jours ouvrés à compter de la date de livraison prévue sauf cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, les interruptions de transport, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisionné.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

2.3. Risques

Les produits voyagent aux risques et périls du destinataire, auquel il appartient en cas d'avaries ou de manquant de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises, conformément à l'article L.133-3 du Code de commerce.

3. RÉCEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée des produits. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

4. - RETOURS

4.1. Modalités

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur. Les produits ainsi renvoyés doivent être accompagnés d'un bon de retour fixé sur le colis, de la facture et du bon de livraison dans son emballage d'origine.

Aucun retour ne sera accepté après un délai de huit jours suivant la date de livraison. A défaut en cas de retour, une décote de la valeur d'achat sera appliquée.

Par ailleurs, de convention expresse, les produits commandés sur mesure ou les produits d'hygiène ne seront pas repris.

4.2. Conséquences

En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues ci-dessus, l'acheteur pourra obtenir le remplacement du produit défectueux, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

5. - GARANTIE

5-1) Etendue

Les produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée d'un an, à compter de la date de livraison. La présentation de la facture acquittée sera rigoureusement exigée préalablement à toute mise en œuvre de la garantie. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Pour bénéficier de la garantie, tout produit doit être, au préalable, soumis à l'acceptation du vendeur. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit ou la réparation des marchandises ou de l'élément reconnu défectueux par ses services après examen contradictoire, sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné, auquel cas le vendeur remboursera le prix du bien reconnu.

5-2) dispositions spécifiques aux particuliers :

Il est notamment rappelé la réglementation suivante :

- Article L 211-4 Code de la consommation : le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

- Article L 211-5 Code de la consommation : pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

- Article L 211-12 Code de la consommation : l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

- Article 1641 Code civil : le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

- Article 1648 alinéa 1er Code civil : l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

5-3) Exclusions

Sont exclus, les vices apparents, les défauts et les détériorations provoquées par l'usure normale, par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...), par l'intervention d'un tiers, ou encore par une modification du produit non prévue, ni spécifiée par le vendeur.

Les réparations effectuées par le vendeur sont garanties 6 mois ainsi que la garantie des pièces détachées.

6. – PRIX

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de la commande.

Les prix s'entendent nets, départ, hors taxes sur la base des tarifs communiqués à l'acheteur.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou de ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acheteur.

Sauf accord écrit du fournisseur, les frais de port sont toujours à la charge de l'acheteur.

Par ailleurs et uniquement en ce qui concerne les distributeurs, il est précisé qu'en fonction du chiffre d'affaires hors taxes des rabais, ristournes, remises pourront être consentis selon des modalités qui seront précisées sur un document distinct des présentes et remis avec celles-ci. Ce document envisagera également l'hypothèse d'un prêt de matériel pour démonstration au client du distributeur.

7. – FACTURATION

Tout achat de marchandises fera l'objet d'une facturation qui sera délivrée dès la réalisation de la vente, conformément aux dispositions de l'article L.441-3 du Code de commerce.

Un acompte pourra être demandé notamment pour toute commande de matériel sur mesure, dont les fauteuils roulants, de plus de 10 000 euros, dont le paiement interviendra à la commande.

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci.

7.1. MODALITÉS

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes :

- paiement à 30 jours fin de mois, soit à l'enlèvement de la marchandise sur présentation de la facture, soit entre les mains du transporteur à réception de la marchandise.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

Par ailleurs, aucun escompte ne sera consenti pour paiement anticipé sauf en cas de paiement par chèque dans les 10 jours de la date de facturation. Il sera alors être consenti à l'acheteur un escompte de 1 %.

Pour les particuliers, les règlements se feront, en totalité, à la commande, en espèce ou par chèque.

Pour les ventes à l'exportation, le règlement s'effectuera avant l'expédition des marchandises. Les frais de port, d'emballage pour tout envoi hors métropole sont à la charge de l'acheteur.

7.2. Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal le plus élevé depuis la date de facturation. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande du vendeur.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'avocats ou d'officiers ministériels.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

7.3. Exigence de garanties ou règlement

Le vendeur se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque acheteur et d'exiger certaines garanties.

Ce sera notamment le cas si une modification, ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

Le transfert des risques sur les produits, même en cas de vente convenue franco, a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur.

Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

9. - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les produits sont vendus sous réserve de propriété.

Le Vendeur conserve la propriété des produits jusqu'au paiement complet et effectif du prix par l'Acheteur.

En cas de défaut de paiement à son échéance, le Vendeur pourra revendiquer les produits et résoudre la vente, comme précisé ci-dessus.

Les chèques et lettres de change ne sont considérés comme des paiements qu'à compter de leur encaissement effectif.

Jusqu'à cette date, la clause de réserve de propriété conserve son plein droit.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert, dès livraison, des risques des produits vendus.

Les produits restant la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix, il est interdit à l'acheteur d'en disposer pour les revendre ou les transformer. Toutefois, à titre de simple tolérance et pour les seuls besoins de son activité, le vendeur autorise l'acheteur à revendre (ou transformer) les marchandises objet de la vente sous réserve que celui-ci s'acquitte, dès la revente, de l'intégralité du prix restant dû, les sommes correspondantes étant, dès à présent, nanties au profit du vendeur, conformément à l'article 2071 du Code civil, l'acheteur devenant simple dépositaire du prix.

10. - COMPÉTENCE - CONTESTATION

Sauf en ce qui concerne les particuliers, seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les tribunaux de LYON (RHONE) à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

La législation française est seule applicable, quel que soit le lieu de commande, de livraison ou de paiement.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

